

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23/10/2018

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON,
LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE, GEVERS,
SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

25. Redevance sur l'utilisation du caveau d'attente – Exercices 2019-2025

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D;
Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales
Attendu que les communes sont autorisées à établir une redevance sur l'utilisation du caveau
d'attente ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018
Conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de
la Décentralisation ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la
présente délibération ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique et à l'unanimité ;
ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la commune, une redevance
de **12,50 € par corps et par mois** pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans les
cimetières communaux. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois entamé
est considéré comme entier ;

Article 2 :

La durée maximale d'occupation du caveau d'attente ne peut excéder six mois.

Article 3 :

La redevance doit être versée dans les quinze jours de la fin d'occupation, par la personne qui
fait la demande d'utilisation du caveau d'attente.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 5 :

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'Autorité administrative ou judiciaire, soit d'un cas de force majeure comme par exemple, les intempéries ou le gel.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) F. LABRO.

Le Directeur général,

Pour extrait conforme :



La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

La Bourgmestre,